

# ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

# 3

Novembre 2018

L'entreposage sécuritaire des pesticides permet de réduire au minimum les risques d'intoxication ainsi que les risques de déversements accidentels dans l'environnement. Il permet également de bien conserver les pesticides, car de mauvaises conditions ambiantes peuvent les altérer ainsi que leur contenant ou leur étiquette. Le présent feuillet expose les dispositions relatives à l'entreposage prévues au [Code de gestion des pesticides](#) (art. 5 à 24).

<b>CHAPITRE II – ENTREPOSAGE .....</b>	<b>2</b>
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	2
<i>Article 5</i> .....	2
<i>Article 6</i> .....	4
SECTION II – ENTREPOSAGE DANS UN RÉSERVOIR OU UNE CITERNE.....	5
<i>Article 7</i> .....	5
<i>Article 8</i> .....	5
<i>Article 9</i> .....	6
<i>Article 10</i> .....	6
<i>Article 11</i> .....	6
<i>Article 12</i> .....	7
<i>Article 13</i> .....	7
<i>Article 14</i> .....	7
SECTION III – ENTREPOSAGE DE CERTAINS PESTICIDES.....	8
<i>Article 15</i> .....	8
<i>Article 16</i> .....	10
<i>Article 17</i> .....	11
<i>Article 18</i> .....	12
<i>Article 19</i> .....	14
<i>Article 20</i> .....	14
<i>Article 21</i> .....	15
<i>Article 22</i> .....	16
SECTION IV – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE .....	17
<i>Article 23</i> .....	17
<i>Article 24</i> .....	18
<b>ANNEXE I EXEMPLES DE LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES.....</b>	<b>19</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>21</b>

## CHAPITRE II – ENTREPOSAGE

Sauf lorsqu'il est fait mention du titulaire d'un permis à qui s'adressent les articles relatifs à l'entreposage de pesticides, quiconque entrepose ces produits doit se conformer aux exigences du Code de gestion des pesticides en cette matière. Le mot « quiconque » doit être interprété largement; les personnes physiques ou morales, les sociétés, les municipalités et les ministères sont visés par ces exigences.

Certaines règles d'entreposage visent :

- différentes classes de pesticides. Lorsque aucune précision n'est apportée, l'exigence vise les pesticides des [classes 1 à 4](#);
- les pesticides non préparés ou non dilués. Cette notion vise une solution concentrée qui nécessite une préparation ou une dilution avant son application. Lorsque aucune précision n'est apportée, l'exigence vise tous les pesticides, préparés ou non ou dilués ou non.

Le lieu d'entreposage comprend :

- le lieu où sont entreposés les pesticides (par exemple, une armoire, un local ou un bâtiment réservé exclusivement à cette fin);
- le lieu où sont chargés et déchargés les pesticides par chariot élévateur ou autrement.

Veillez consulter le [Feuille 2 – Interprétation et champ d'application](#) pour de plus amples informations concernant :

- un aménagement de rétention;
- une étiquette;
- un cours ou plan d'eau et la ligne des hautes eaux;
- un site de prélèvement d'eau.

### SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 5

Tout pesticide doit être entreposé dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité ou les précipitations ne sont pas susceptibles d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette. Il doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

Cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

#### Note explicative

Cette obligation vise les pesticides des classes 1 à 4, y compris ceux de la classe 3A, à l'exception d'un pesticide de la classe 4 en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

Un pesticide doit être entreposé à l'abri des températures extrêmes, de l'humidité ou des précipitations, afin qu'il demeure intact, ainsi que son contenant et son étiquette. Les étiquettes de certains pesticides contiennent des informations à ce sujet et il est obligatoire de respecter ces instructions. Certains produits sont sensibles au gel, à la chaleur, généralement à une température supérieure à 50 °C ou à l'humidité. D'autres produits dont l'ingrédient actif est un microorganisme exigent d'être entreposés entre 0 et 25 °C en vue de conserver leur efficacité. Par ailleurs, le

contenant risque d'éclater s'il est exposé à la lumière du soleil ou à d'autres sources de chaleur pendant une période prolongée. En résumé, il est recommandé d'entreposer les pesticides dans un endroit frais et sec.

Aucune norme technique n'est prévue en ce qui concerne la construction ou l'aménagement d'un lieu d'entreposage. Cette absence de norme est volontaire, puisque ces structures varient généralement selon le volume de pesticides à entreposer (voir l'[annexe I](#)). Le lieu d'entreposage devrait idéalement être indépendant des aires de travail (par exemple, bureau ou aire de repos) et de l'habitation pour éviter tout risque de contamination des personnes, des biens ou des aliments. Il faut donc éviter d'utiliser un sous-sol résidentiel ou un bâtiment non conçu à cette fin (par exemple, laiterie, étable ou lieu d'entreposage d'aliments). Toutes les instructions de l'étiquette à ce sujet doivent être respectées.

Un pesticide doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement. Une façon de s'en assurer est de maintenir les pesticides dans une position stable; les contenants doivent être bien fermés et maintenus en position debout. Lorsque ouverts, les sacs doivent être bien refermés après leur utilisation pour éviter un déversement. La figure 3.1 montre des pesticides entreposés de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre dans l'environnement.



**Figure 3.1 Pesticides entreposés de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre dans l'environnement**

Source : MELCC

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- la fiche [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#), comprise dans la trousse d'information sur les pesticides;
- le feuillet de plan [Local à produits antiparasitaires pour la ferme](#), mis en ligne par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

#### **Autorisation ministérielle**

Ni l'entreposage ni la construction d'un lieu d'entreposage de pesticides ne nécessitent une [autorisation ministérielle](#) en vertu de l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2). En effet, le paragraphe 1 de l'article 2 du [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, r. 3) soustrait ces travaux de cette obligation.

## Article 6

Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kg de pesticides non préparés ou non dilués doit aviser sans délai Urgence-Environnement relevant du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors d'un incendie de ces pesticides sur le lieu d'entreposage et lui indiquer, en même temps, la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans ce lieu.

### Note explicative

La quantité de pesticides non préparés ou non dilués correspond à la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés à un moment donné. Le volume et le poids de pesticides entreposés sont donc cumulatifs.

**Exemple** S'il survient un incendie sur un lieu d'entreposage qui contient 600 litres et 550 kg de pesticides, il est obligatoire de se conformer aux exigences de l'article 6, car la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés ( $600 + 550 = 1\,150$ ) est supérieure à 1 000.

Pour répondre à l'exigence de préciser la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans le lieu lors d'un incendie, il est essentiel de tenir à jour un registre des différents produits entreposés. Il est recommandé d'afficher cette liste dans le lieu d'entreposage et d'en conserver également une copie dans ses dossiers. Il est très important de conserver les fiches signalétiques des pesticides entreposés et de les afficher à l'extérieur du lieu d'entreposage. Ces fiches renseignent entre autres relativement :

- aux propriétés et aux risques potentiels des produits;
- aux mesures de précaution à prendre en cas d'utilisation ou d'intoxication;
- aux mesures d'urgence.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la rubrique [Urgence-Environnement](#).

### Rejet d'un contaminant dans l'environnement

Lors de l'incendie d'un lieu d'entreposage de pesticides, il y a émission de contaminants dans l'environnement. La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) définit un contaminant comme une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

En vertu de l'article 20 de la Loi, nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Quiconque est responsable du rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre (art. 21). Pour ce faire, il doit communiquer avec Urgence-Environnement, qui est disponible en tout temps, au 1 866 694-5454.

Par ailleurs, quiconque est responsable du rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place (art. 70.5.1). Pour en savoir plus, veuillez consulter la section « Résidus de déversement et sols contaminés » à la page « [Gestion des déchets de pesticides au Québec](#) ».

## SECTION II – ENTREPOSAGE DANS UN RÉSERVOIR OU UNE CITERNE

### Article 7

Dans la présente section, on entend par « citerne mobile », une citerne d'une capacité de 1 000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée.

Le terme « réservoir » désigne, sauf pour l'application de l'article 8, un réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides.

#### Note explicative

Aux fins d'application des articles 7 à 14, le terme « citerne mobile » désigne une citerne qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- Elle possède une capacité de 1 000 litres et plus;
- Elle sert à l'entreposage de pesticides liquides des classes 1 à 3 et 4;
- Elle peut être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque (par exemple, à l'aide d'un bras d'attelage ou installée sur la plate-forme d'un de ces véhicules);
- Elle peut être déplacée.

Ces citernes mobiles sont généralement utilisées en milieu forestier ou en milieu agricole.

Le terme « réservoir » désigne un réservoir qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- Il possède une capacité de 1 000 litres et plus;
- Il sert à l'entreposage de pesticides liquides des classes 1 à 3 et 4;
- Il est placé à demeure, c'est-à-dire placé de façon permanente.

Un **pulvérisateur** ne constitue pas un réservoir ou une citerne mobile, parce qu'il n'est pas destiné à entreposer des pesticides.

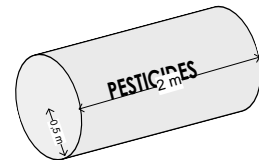
### Capacité d'une citerne ou d'un réservoir

La capacité correspond au volume de pesticides que peut contenir une citerne ou un réservoir, par opposition au volume qu'il contient à un moment donné.

**Exemple** Le réservoir, dont les dimensions sont mentionnées sur la figure adjacente, occupe un volume de 1,6 m<sup>3</sup>. Puisque 1 m<sup>3</sup> équivaut à 1 000 litres, sa capacité est de 1 600 litres.

$$\text{Volume d'un cylindre} = \pi \times \text{rayon}^2 \times \text{longueur}$$

$$\text{Volume du réservoir} = \pi \times (0,5 \text{ m})^2 \times 2 \text{ m} = 1,6 \text{ m}^3$$



### Article 8

L'enfouissement d'un réservoir de pesticides est interdit.

#### Note explicative

Il est interdit d'entreposer des pesticides dans un réservoir souterrain, puisqu'il est difficile, voire impossible, de visualiser l'état du réservoir, de détecter les fuites de pesticides et ainsi de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

**Article 9**

Le réservoir et la citerne mobile doivent être maintenus fermés en dehors des périodes de chargement et de déchargement de manière à empêcher tout écoulement du pesticide.

**Note explicative**

Aucun commentaire.

**Article 10**

Le réservoir doit être installé dans un aménagement de rétention et être protégé du choc des véhicules par des butoirs.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir placé dans un même aménagement de rétention.

**Note explicative**

Il est obligatoire de protéger le réservoir de pesticides du choc des véhicules en installant des butoirs de protection autour de celui-ci (par exemple, des blocs de ciment). Les butoirs doivent toujours être visibles, particulièrement l'hiver.

De plus, l'aménagement de rétention doit pouvoir contenir 110 % de la capacité du réservoir qui y est placé. S'il y a présence de plus d'un réservoir, l'aménagement de rétention doit pouvoir contenir 110 % de la capacité du plus gros réservoir.

**Exemple** Un réservoir possédant une capacité de 1 500 litres de pesticides et un autre de 1 000 litres sont placés dans un même aménagement de rétention. Celui-ci doit pouvoir contenir au moins 1 650 litres (110 % x 1 500 litres) en vue de satisfaire à l'exigence de l'article 10.

**Article 11**

La citerne mobile doit, dans le lieu d'entreposage, être placée dans un aménagement de rétention, sauf si celle-ci contient des pesticides préparés ou dilués.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité de la plus grosse citerne mobile immobilisée dans un même aménagement de rétention.

**Note explicative**

Il est obligatoire de placer la citerne mobile dans un aménagement de rétention lorsqu'elle n'est pas en déplacement, si elle contient des pesticides non préparés ou non dilués. Dans le cas d'un pesticide préparé ou dilué, cette exigence ne s'applique pas, les risques environnementaux étant moindres.

**Exemple** Une citerne mobile contenant de l'atrazine concentré doit être placée dans un aménagement de rétention. Toutefois, une citerne mobile contenant de l'atrazine préparé pour une application au champ n'a pas à satisfaire à cette exigence.

De plus, l'aménagement de rétention doit pouvoir contenir 110 % de la capacité de la citerne mobile qui y est immobilisée. S'il y a présence de plus d'une citerne mobile, l'aménagement de rétention doit pouvoir contenir 110 % de la capacité de la plus grosse citerne mobile.

**Exemple** Une citerne mobile possédant une capacité de 1 500 litres de pesticides et une autre de 1 000 litres sont placées dans un même aménagement de rétention. Celui-ci doit pouvoir contenir au moins 1 650 litres (110 % x 1 500 litres) en vue de satisfaire aux exigences de l'article 11.

## Article 12

Le chargement de pesticides non préparés ou non dilués, dans un réservoir ou une citerne mobile, ou leur déchargement d'un réservoir ou d'une citerne mobile doit s'effectuer dans un aménagement de rétention.

Toutefois, si un aéronef est visé par l'opération de chargement ou de déchargement, celui-ci n'a pas à être placé dans un aménagement de rétention.

### Note explicative

---

Parce qu'un pulvérisateur ne constitue pas un réservoir ou une citerne mobile et qu'une bouillie de pesticides est en cause, il n'est pas obligatoire d'effectuer le chargement ou le déchargement de la bouillie dans un aménagement de rétention. Il en est de même lorsque ces opérations sont effectuées dans un aéronef.

## Article 13

Les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention doivent être enlevés sans délai après une fuite ou un déversement de ces pesticides ou la cessation des précipitations.

### Note explicative

---

Il est important d'enlever le plus tôt possible les pesticides ou les eaux de précipitation accumulés dans l'aménagement de rétention afin d'en conserver la capacité de rétention et de réduire au minimum les risques de contamination.

Dans le cas d'une fuite ou d'un déversement de pesticides dans l'aménagement de rétention, si le produit n'est pas contaminé, il est préférable de le récupérer pour une utilisation immédiate ou ultérieure. Si le produit est contaminé ou dilué avec les eaux de précipitation, il est considéré comme un [déchet de pesticides](#).

## Article 14

Quiconque entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne doit contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou de déchargement de celui-ci par un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement.

### Note explicative

---

En dehors des périodes d'utilisation, tout réservoir et toute citerne mobile ainsi que les tuyaux de chargement ou de déchargement doivent être maintenus fermés et être pourvus d'un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage. Par exemple, le verrouillage à clef du lieu d'accès au réservoir permet d'en contrôler l'accès et d'empêcher l'utilisation de pesticides par une personne non autorisée.

### SECTION III – ENTREPOSAGE DE CERTAINS PESTICIDES

#### Article 15

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

- 1° à moins de 30 m d'un cours ou plan d'eau;
- 2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

#### Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Le Code de gestion des pesticides prévoit donc des distances d'éloignement par rapport à ces éléments sensibles. L'article 15 oblige le respect de distances d'éloignement des cours ou plans d'eau ainsi que des sites de prélèvement d'eau lors de l'entreposage de pesticides des classes 1 à 3. Ces distances d'éloignement sont notamment modulées selon la catégorie du site de prélèvement d'eau décrite dans le [Feuille 2 – Interprétation et champ d'application](#).

Le tableau 3.1 indique les distances minimales réglementaires à respecter au moment de l'entreposage de pesticides. La distance d'éloignement se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux du cours ou plan d'eau jusqu'aux murs extérieurs du lieu d'entreposage (voir la figure 3.2). Par conséquent, aucun pesticide ne doit être entreposé dans le littoral. La distance d'éloignement à respecter relativement à un site de prélèvement d'eau se mesure à partir de la prise d'eau elle-même, et non du bâtiment qui l'abrite.

#### Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée

Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues à l'article 20 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2, r. 35.2).

Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).



Éléments à protéger	Distance minimale
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site de prélèvement d'eau<sup>1</sup> de catégorie 1 ou 2</li> <li>• Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée</li> </ul>	100 m
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours ou plan d'eau</li> <li>• Site de prélèvement d'eau de catégorie 3</li> <li>• Autre site de prélèvement d'eau souterraine<sup>2</sup></li> </ul>	30 m

<sup>1</sup> Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

<sup>2</sup> L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

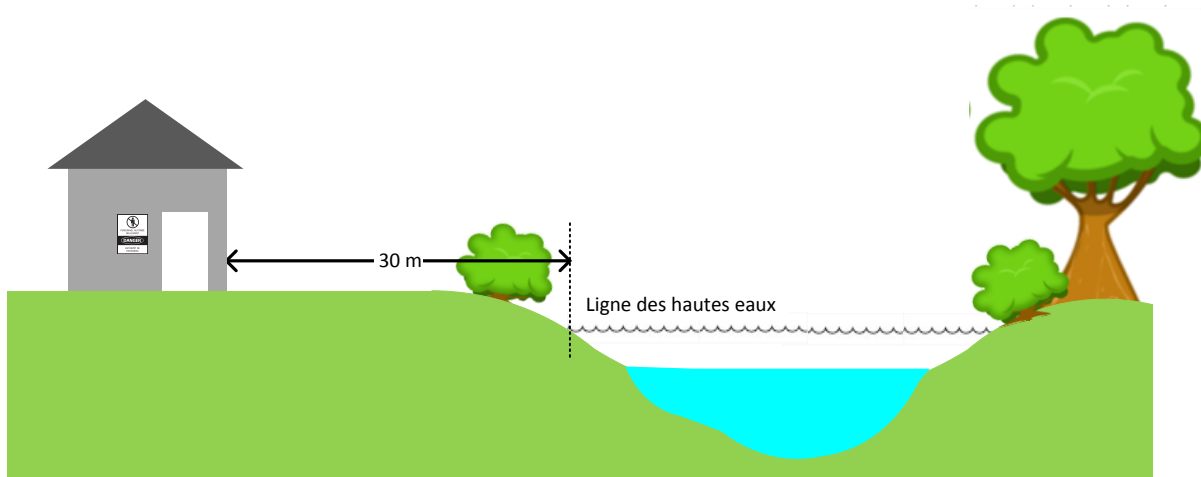


Figure 3.2 Mesure de la distance d'éloignement d'un cours ou plan d'eau relativement à un lieu d'entreposage

### Certification d'un entrepôt par l'ANEPA

L'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) a été fondée par des exploitants d'entrepôts, des fabricants, des distributeurs et les gouvernements qui s'occupent conjointement de la gestion. Sa mission est de continuer d'améliorer les méthodes d'entreposage des produits agrochimiques au Canada grâce à la mise en application de normes pour mieux protéger le milieu, améliorer les conditions de travail et diminuer les risques d'entreprise.

Ces normes d'entreposage vont au-delà des exigences à l'égard de la protection de l'environnement et de la santé humaine prévues dans le Code de gestion des pesticides. Ainsi, le lieu d'entreposage certifié avant le 3 avril 2003 est exclu des exigences suivantes :

- Respect d'une distance d'éloignement lors de l'entreposage de pesticides à proximité d'un cours ou plan d'eau ou d'un site de prélèvement d'eau (art. 15);
- Interdiction d'entreposer à l'intérieur d'une zone inondable de 0-20 ans (art. 16). Toutefois, tout agrandissement effectué après le 3 avril 2003 d'un lieu d'entreposage situé dans la zone inondable 0-20 ans et certifié par l'ANEPA est interdit, sauf si la partie du bâtiment qui est le résultat de l'agrandissement est située en dehors de cette zone inondable;
- Sauf exceptions, interdiction d'entreposer à l'intérieur d'une zone inondable de 20-100 ans (art. 17).

#### Article 16

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife et existant à cette date.

#### Note explicative

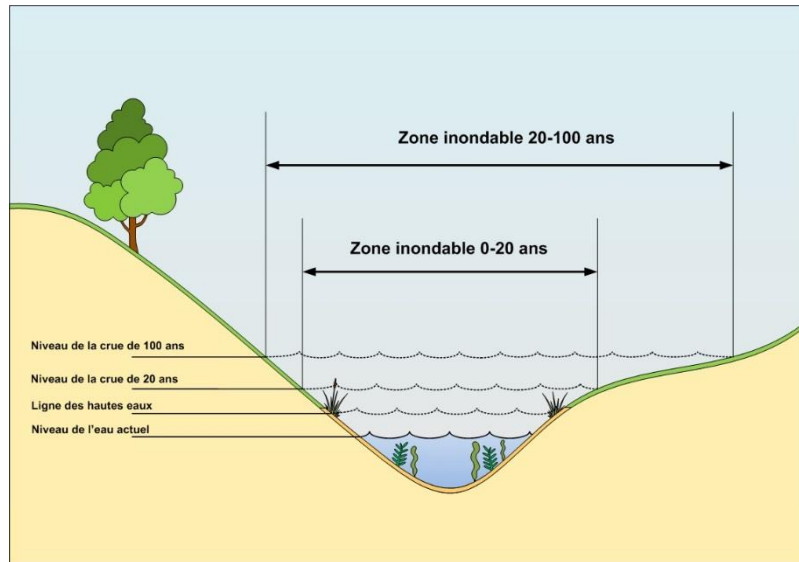
Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Le Code de gestion des pesticides prévoit donc des distances d'éloignement par rapport à ces éléments sensibles. L'article 16 interdit d'entreposer des pesticides des classes 1 à 3 dans une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans. Cette zone inondable doit être cartographiée ou identifiée :

- par un schéma d'aménagement;
- par un schéma métropolitain d'aménagement et de développement;
- par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, le lieu d'entreposage de pesticides peut être situé dans cette zone, à la condition que les pesticides qui y sont entreposés soient placés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans (par exemple, à un étage supérieur de l'entrepôt ou sur des étagères).

### Qu'est-ce qu'une zone inondable?

Une zone inondable est une étendue de terre qui devient occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit (voir la figure 3.3). Une inondation est mesurée par rapport à son niveau et à sa fréquence. On utilise à cet effet les expressions « période de retour » et « récurrence ». Ce sont les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans qui sont visées par la réglementation. Elles correspondent aux limites des crues qui ont respectivement 1 chance sur 20 (5 % de chance) et 1 chance sur 100 (1 % de chance) de se produire chaque année.



**Figure 3.3 Zones inondables avec récurrence de débordement de 0-20 ans et de 20-100 ans**

#### Article 17

Il est interdit d'entreposer des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans et qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou à 100 kg;
- 2° la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou à 100 kg et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs;
- 3° les pesticides sont entreposés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans;
- 4° le titulaire de permis de sous-catégorie C1, C7, D1 ou D7 entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 60 jours consécutifs, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 28 février;
- 5° l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

#### Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Le Code de gestion des pesticides prévoit donc des distances d'éloignement par rapport à ces éléments sensibles. L'article 17 interdit d'entreposer un pesticide de classes 1 à 3 dans une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans. Toutefois, des exceptions s'appliquent.

Le titulaire d'un permis d'une des sous-catégories suivantes est visé par l'exception prévue au paragraphe 4 :

- permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C1 ou D1, « Application par avion »;
- permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C7 ou D7, « Application dans les aires forestières ».

Comme il est prévu aux paragraphes 1 et 2, la quantité de pesticides entreposés correspond à la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés à un moment donné. Le volume et le poids de pesticides entreposés sont donc cumulatifs.

**Exemple** Si le lieu d'entreposage contient 60 litres et 30 kg de pesticides, les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 s'appliquent, car la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés ( $60 + 30 = 90$ ) est inférieure à 100.

## Article 18

Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué doit l'entreposer dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Il en est de même pour quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs.

### Note explicative

Les pesticides de la classe 3A ne sont pas visés par cette exigence; seuls les pesticides des classes 1 à 3 le sont.

Le titulaire d'un permis de la catégorie ou d'une des sous-catégories suivantes doit entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué dans un lieu doté d'un aménagement de rétention :

- permis de catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A »;
- permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C4 ou D4, « Application en horticulture ornementale »;
- permis de travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C5, « Application pour extermination ».

De plus, quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou à 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, doit le faire dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Ces conditions de quantité et de période doivent être toutes deux respectées pour satisfaire à l'exigence réglementaire.

**Exemple** Un agriculteur, qui n'est titulaire d'aucun des permis mentionnés précédemment, reçoit une livraison de plus de 100 litres de pesticides. Il les entrepose pendant moins de 15 jours consécutifs dans son exploitation, car les pesticides sont appliqués dans les jours qui suivent la livraison. Dans le présent cas, l'agriculteur n'est pas dans l'obligation d'entreposer ces pesticides dans un lieu doté d'un aménagement de rétention.

La quantité de pesticides non préparés ou non dilués correspond à la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés à un moment donné. Le volume et le poids de pesticides entreposés sont donc cumulatifs.

**Exemple** Celui qui entrepose 60 litres et 55 kg de pesticides pendant plus de 15 jours consécutifs doit se conformer aux exigences du présent article, car la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés ( $60 + 55 = 115$ ) est supérieure à 100.

Les pesticides ne nécessitant pas une préparation ou une dilution avant leur utilisation sont soustraits de cette obligation (voir le tableau 3.2). Les pesticides sont disponibles en différentes formulations. Ils peuvent se présenter sous forme solide, liquide ou gazeuse. Certains produits sont mis en marché prêts à l'emploi, c'est-à-dire qu'ils ne nécessitent aucune préparation avant l'application. Au contraire, d'autres exigent une préparation.

<b>Tableau 3.2 Obligation d'un aménagement de rétention en vertu de l'article 18 selon le type de formulation des pesticides</b>			
<b>Formulation</b>	<b>Abréviation de la formulation</b>	<b>Mise en marché</b>	<b>Aménagement de rétention exigé</b>
<b>Forme solide</b>			
Appât en bloc	RB	Prêt à l'emploi	Non
Granulé	GR	Prêt à l'emploi	Non
Granulé émulsifiable	EG	Non préparé, non dilué	Oui
Granulé mouillable	WG	Non préparé, non dilué	Oui
Granulé soluble	SG	Non préparé, non dilué	Oui
Poudre	DU	Prêt à l'emploi	Non
Poudre émulsifiable	EP	Non préparé, non dilué	Oui
Poudre mouillable	WP	Non préparé, non dilué	Oui
Poudre soluble	SP	Non préparé, non dilué	Oui
<b>Forme liquide</b>			
Aérosol	AE	Prêt à l'emploi	Non
Concentré émulsifiable	EC	Non préparé, non dilué	Oui
Solution	SN	Non préparé, non dilué	Oui
Suspension concentrée	SC	Non préparé, non dilué	Oui

L'aménagement de rétention devrait pouvoir contenir au moins la capacité du plus gros contenant de pesticides qui y est placé.

La figure 3.4 montre des exemples d'aménagement de rétention, soit une palette et un bac de rétention. Un plancher peut également faire office d'aménagement de rétention, à la condition qu'il permette de retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et de les récupérer entièrement.



**Figure 3.4 Pesticides entreposés dans un aménagement de rétention**

Source : MELCC

## Article 19

Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage, charge un pesticide de classe 1, 2 ou 3 ou le décharge, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

### Note explicative

Le titulaire d'un des permis suivants est visé par cette exigence :

- permis de catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A ».

Le lieu d'entreposage comprend :

- le lieu où sont entreposés les pesticides;
- le lieu où sont chargés et déchargés les pesticides par chariot élévateur ou autrement.

Toutefois, le quai de chargement, qui est adjacent, ne fait pas partie du lieu d'entreposage. Il n'est donc pas obligatoire qu'il soit doté d'un aménagement de rétention. La figure 3.5 illustre cette situation d'entreposage.

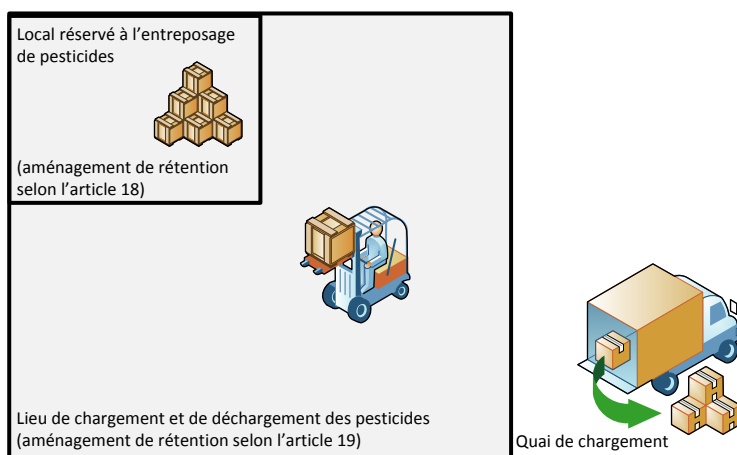


Figure 3.5 Lieu d'entreposage de pesticides et quai de chargement

## Article 20

Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit disposer, sur le lieu d'entreposage, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

### Note explicative

Aucune liste d'équipement ou de matériel pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides ou pour procéder au nettoyage du lieu souillé n'est prévue dans le Code de gestion des pesticides. En effet, l'équipement ou le matériel peut varier selon les besoins de l'utilisateur, les quantités de pesticides entreposés et les opérations effectuées. La portée de cet article indique plutôt les objectifs à atteindre et non l'équipement ou le matériel nécessaire pour y arriver.

Par exemple, pour faire face à un déversement d'importance mineure, on devrait disposer minimalement des équipements de protection et du matériel de décontamination présentés au tableau 3.2.

Tableau 3.3 Exemples d'équipements de protection et de matériel de décontamination	
Équipements de protection	
- lunettes antibuée	- tablier ou combinaison imperméable
- gants et bottes imperméables	- masque respiratoire à cartouche
Matériel de décontamination	
- matériaux absorbants (par exemple, vermiculite, sciure de bois, litière à chat, tourbe)	- pelle à bouts carrés
	- balai-brosse
	- baril ou poubelle

### Article 21

Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2, 3 ou 4 doit apposer, bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage, une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone :

- 1° le Centre Anti-Poison du Québec;
- 2° la police et le service d'incendie de la municipalité;
- 3° Urgence-Environnement Québec;
- 4° la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 5° le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 destiné à une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

#### Note explicative

Il est de la responsabilité de la personne visée par le présent article de maintenir à jour les numéros de téléphone des services d'urgence inscrits sur l'affiche à apposer à l'entrée du lieu d'entreposage. L'affichage d'un numéro de téléphone erroné contrevient à l'exigence réglementaire.

Les hyperliens des services d'urgence suivants permettent de maintenir à jour leur numéro de téléphone :

- le [Centre Anti-Poison du Québec](#);
- la [direction régionale](#) du Ministère située dans la région où est situé le lieu d'entreposage;

#### Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC)

Le Centre canadien d'urgence transport constitue l'un des principaux programmes élaborés par Transports Canada visant à promouvoir la sécurité lors du déplacement des personnes et des marchandises au Canada. Ce centre offre un service téléphonique bilingue gratuit, 24 heures par jour, pour venir en aide aux intervenants lors d'urgences mettant en cause des marchandises dangereuses.



- [Urgence-Environnement](#);
- le [Centre canadien d'urgence transport](#) de Transports Canada (CANUTEC), autrefois appelé Centre d'information et d'urgence de Transports Canada.

Un modèle de l'[affiche réglementaire](#) à apposer à l'entrée du lieu d'entreposage de pesticides est disponible. De plus, l'[affiche](#) « Danger » présentée à la figure 3.6 peut être installée tout près de cette affiche réglementaire.

**Figure 3.6** Affiche « Danger » non réglementée pouvant être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage

Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

## Article 22

Est exempté, pour une période de 2 ans à compter du 3 avril 2003, de l'interdiction prévue :

- 1° au premier alinéa de l'article 15, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'il est doté d'un aménagement de rétention;
- 2° au premier alinéa de l'article 16, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'ils le sont au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans;
- 3° au premier alinéa de l'article 17, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable visée à cette disposition.

### Note explicative

Cet article vise les lieux d'entreposage existant avant l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides et accordait un délai de deux ans pour s'y conformer. En 2003, celui qui entreposait des pesticides de classe 1, 2 ou 3 :

- sans respecter les distances d'éloignement des cours ou plans d'eau et des sites de prélèvement d'eau prévues à l'article 15 peut continuer à les entreposer dans ce lieu s'il est doté d'un aménagement de rétention;
- à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans peut continuer à les entreposer dans ce lieu si les pesticides sont placés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans.

**Exemple** À l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides, un lieu d'entreposage est situé à moins de 30 m d'un cours d'eau. Depuis le 3 avril 2005, les pesticides ne peuvent y être entreposés que si celui-ci est doté d'un aménagement de rétention.

**Exemple** À l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides, un entrepôt est situé à l'intérieur d'une zone inondable de 0-20 ans. Depuis le 3 avril 2005, les pesticides qui y sont entreposés doivent être placés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans, soit à un étage supérieur de l'entrepôt ou sur des étagères.



## SECTION IV – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assurance est un contrat par lequel l'assuré, en contrepartie d'une prime, se fait promettre par une tierce partie (l'assureur) qui prend en charge un ensemble de risques, une compensation en cas de réalisation d'un événement préjudiciable (décès, incendie, accident, etc.). Quant à l'assurance de responsabilité civile pour dommage à l'environnement, celle-ci protège l'assuré contre les conséquences des dommages à l'environnement qu'il a causés, soit par son fait, soit par le fait des personnes dont il répond, et dont il est contraint d'assumer financièrement la réparation.

### Article 23

Celui qui entrepose des pesticides non préparés ou non dilués et destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux rémunérés, sur un lieu dont la capacité d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kg de pesticides, doit maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage et pour les montants minimaux indiqués ci-après, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage :

- 1° 750 000 \$, si la capacité d'entreposage est inférieure à 100 000 litres ou 100 000 kg;
- 2° 1 000 000 \$, si la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 100 000 litres ou 100 000 kg.

Cette obligation ne s'applique pas au gouvernement, ses ministères et organismes.

#### Note explicative

Les assureurs proposent plusieurs produits et services d'assurance offrant une protection contre les risques de dommages environnementaux. Cependant, comme dans tout contrat d'assurance, les protections s'accompagnent de limites et d'exclusions. En effet, elles peuvent ne couvrir qu'un dommage particulier et ne pas offrir une couverture complète répondant au minimum de protection requise par le Ministère. Il est donc important de connaître les dommages couverts par le contrat et les limites de la couverture.

Il est également important que l'assurance en question comporte une date de prise d'effet ainsi qu'une date d'échéance et que celles-ci soient déterminées au contrat. Si celui qui est visé par l'exigence souhaite poursuivre ses activités, la couverture d'assurance doit être maintenue pendant toute la durée de celles-ci. Lorsque la police d'assurance arrive à échéance, il a la responsabilité de la faire renouveler. Il faut donc prévoir un temps raisonnable avant l'échéance pour entamer les démarches de renouvellement afin de s'assurer d'une couverture continue.

Une police d'assurance peut couvrir plusieurs lieux qui se retrouvent dans différentes régions administratives. Chaque lieu doit être précisé. Dans ce cas, il est important que la police d'assurance soit sur une base d'événements (par sinistre). De plus, le montant de couverture par événement doit correspondre au montant le plus élevé exigé pour un lieu. En cas d'événement dans l'un ou l'autre des lieux visés, il faut s'assurer d'avoir une couverture suffisante pour la continuité des activités.

La plupart des assureurs demandent une franchise à l'assuré. La franchise est la part des dommages à la charge de l'exploitant. Son montant peut varier selon le montant de la couverture. L'assureur, quant à lui, paiera la balance des coûts, en surplus de la franchise, jusqu'à concurrence du montant déterminé au contrat d'assurance. Pour satisfaire aux exigences du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dans l'intérêt de la personne visée par l'exigence, le montant de la franchise doit être le plus bas possible (25 000 \$ au maximum) afin de réduire les conséquences financières d'un dommage environnemental.

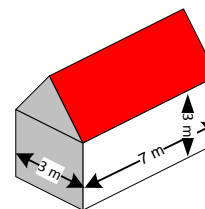
Dans le [formulaire](#) de demande d'un permis, le demandeur qui entrepose au Québec des pesticides non préparés ou non dilués destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux rémunérés doit inscrire la capacité d'entreposage

de pesticides du lieu visé. Dans le cas où la capacité d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou kilogrammes, le demandeur doit joindre une attestation d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 38 de la Loi sur les pesticides. Pour ce faire, le [modèle d'attestation](#) proposé doit être utilisé pour chacun des lieux assurés.

### Capacité d'entreposage

La capacité d'entreposage correspond au volume de pesticides que peut contenir un lieu d'entreposage, par opposition au volume qu'il contient à un moment donné.

**Exemple** L'entrepôt, dont les dimensions sont mentionnées sur la figure adjacente, occupe un volume de 63 m<sup>3</sup>. Puisque 1 m<sup>3</sup> équivaut à 1 000 litres, la capacité d'entreposage de cet entrepôt est de 63 000 litres.



Volume = largeur x profondeur x hauteur

Volume de l'entrepôt = 3 m x 7 m x 3 m = 63 m<sup>3</sup>

### Article 24

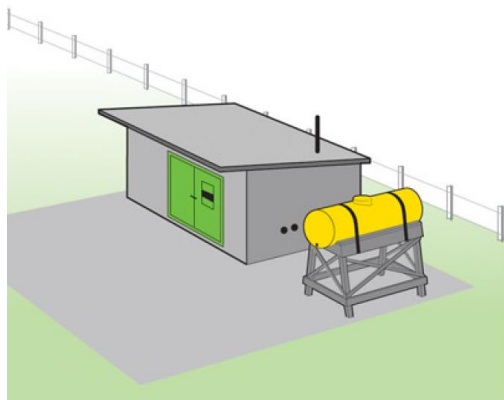
Le contrat d'assurance de responsabilité civile doit comprendre une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à prévenir le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.

#### Note explicative

L'engagement de prévenir le ministre dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance est indiqué sur le modèle d'attestation proposé. Il doit être libellé de la même façon sur toutes les attestations fournies. De plus, l'attestation d'assurance doit être signée par un représentant autorisé.

## ANNEXE I Exemples de lieux d'entreposage de pesticides

### Bâtiments réservés à l'entreposage



Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)



Source : MELCC

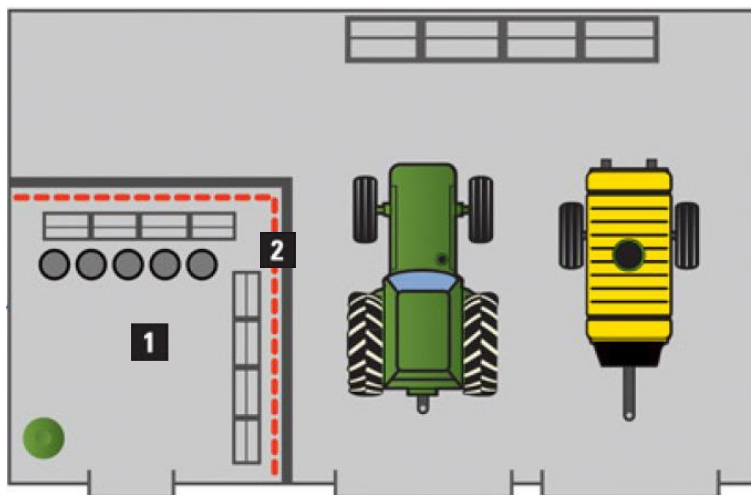


Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

### Légende

1. Local fermé à clé
2. Affiche « Danger » non réglementée placée à l'entrée
3. Liste des coordonnées des services d'urgence placée bien en vue et à proximité de l'entrée de l'entrepôt
4. Système d'aération permanent
5. Plancher étanche (béton imperméabilisé) sans drain, avec un rebord de 3 cm sur tout le pourtour (faisant office d'aménagement de rétention)
6. Système d'éclairage adéquat
7. Palettes isolant les produits du sol
8. Extincteur (de type ABC) accessible à l'extérieur du lieu d'entreposage ou dans le local sanitaire
9. Matière absorbante (par exemple, mousse de tourbe ou litière pour chat)
10. Tablettes de métal ou de plastique
  - en bas, les plus gros contenants
  - au milieu, les contenants de métal ou de plastique
  - en haut, les contenants de papier

### Local réservé à l'entreposage



Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

#### Légende

1. Local muni de murs isolés et d'une porte donnant sur l'extérieur
2. Séparation coupe-feu d'au moins une heure

### Armoire réservée à l'entreposage



Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

#### Légende

1. Affiche « Danger » non réglementée placée à l'entrée
2. Bac contenant une matière absorbante (mousse de tourbe ou litière de chat) ou bac de rétention

## GLOSSAIRE

### **Aéronef**

Tout appareil pouvant se déplacer dans les airs (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone).

### **Autorisation ministérielle**

Autorisation environnementale devant être obtenue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début de la réalisation du projet soumis et qui est accordée après que l'analyse du projet a démontré que celui-ci est acceptable sur le plan environnemental.

### **Bouillie**

Résultat du mélange d'un pesticide concentré avec un solvant, généralement de l'eau.

### **Piézomètre**

Appareil servant à mesurer la charge hydraulique ou la pression de l'eau interstitielle.

### **Récurrence**

Probabilité qu'un événement se produise de nouveau à l'intérieur d'un intervalle de temps donné.

### **Schéma d'aménagement et de développement**

Document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC).

### **Schéma métropolitain d'aménagement et de développement**

Document de planification territoriale à l'échelle d'une communauté métropolitaine.